



ASSOCIATION GERMA - AMIS DES MUSÉES

STATUTS

Article 1. Fondation.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 6 août 1901, ayant pour titre Association pour le Groupe d'Études et de Recherches des Musées d'Angoulême (GERMA) – Amis des Musées. L'Association est créée pour une durée illimitée.

Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en veillant à ce que ses activités conservent leur caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'Association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Article 2. Affiliations.

L'Association adhère à « Générations Mouvement » Fédération de la Charente. Elle est également membre de la Fédération Française des Sociétés d'Amis de Musées, FFSAM.

Article 3. Objet.

L'Association a pour objet de participer activement au rayonnement des musées auprès du plus large public possible, tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'au développement de leur action culturelle et éducative et à l'enrichissement de leurs collections.

L'association œuvrant en collaboration et en concertation avec l'équipe de conservation et la Ville d'Angoulême, est organisée pour accueillir celles et ceux qui souhaitent concourir à cet objectif.

À cet effet, l'association s'efforcera de mettre en œuvre tous les moyens d'action utiles, notamment par :

- toutes actions tendant à développer la fréquentation des musées et la connaissance de leurs activités au moyen d'information et de promotion, d'élaboration et de diffusion de documents ;
- toutes actions tendant à développer la recherche, l'enseignement, la médiation et les activités scientifiques nationales et internationales des musées ;
- la participation à la vie des musées en soutenant et en proposant des événements tels que des expositions, des spectacles, et en aidant à leur diffusion et à leur promotion en France et à l'étranger ;
- l'organisation de conférences, voyages, expositions, manifestations, concours, ainsi que la création de prix et bourses ;
- l'organisation de toutes manifestations ou réunions, publiques ou privées, et l'utilisation de tous moyens appropriés ayant pour but de favoriser le développement de ses objectifs ;
- toutes activités multimédia et autres en liaison avec les collections des musées ;
- l'accomplissement de toutes démarches en vue de susciter des libéralités ou des prêts de mécènes français et étrangers ;
- l'aide à l'enrichissement des collections des musées en participant à des acquisitions, des restaurations ou des mise en valeur d'œuvres, d'objets d'art et autres pièces des collections ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, et jugés dignes d'y prendre place par l'équipe de conservation.

Article 4. Siège social.

Le siège Social est fixé au Musée d'Angoulême, 1 rue Friedland, 16000 Angoulême.

Article 5. Composition et membres.

Toute personne physique ou morale, française ou étrangère, peut faire partie de l'Association GERMA- Amis des Musées.

L'Association se compose de :

Membres adhérents qui souscrivent aux objectifs de l'Association, s'y impliquent et s'acquittent du paiement de leur cotisation ; ils ont voix délibérative aux assemblées générales.

Autres membres :

Membres occasionnels, personnes éloignées du champ culturel invitées à participer à des activités de l'Association, ils s'acquittent d'une cotisation symbolique ; ils n'ont pas de voix délibérative.

Membres donateurs et bienfaiteurs qui ont fait un don aux musées (espèces, œuvres d'art, collection) ou à l'Association.

Membres d'honneur : distinction pouvant être décernée par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services significatifs à l'Association.

Le montant des cotisations annuelles, est fixé par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6. Radiation.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation.

L'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception pour présenter ses explications.

Toute infraction aux lois de la République concernant les fouilles archéologiques et la préservation du patrimoine artistique et culturel de la France et du monde est considéré comme particulièrement grave et dûment constatée, entraînera l'exclusion automatique de son auteur, qui ne pourra solliciter à nouveau son adhésion à l'Association.

Article 7. Ressources.

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- le montant des différentes cotisations fixées par l'Assemblée Générale ;
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- les dons et libéralités, notamment au titre du mécénat ;
- le produit des ressources liées au fonctionnement de l'Association (manifestations, ventes, etc.) ;
- l'intérêt et les revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- les ressources exceptionnelles.

Article 8. Conseil d'administration et Bureau.

L'Association est administrée par un Conseil d'administration constitué de 9 à 15 membres, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Il est renouvelé par moitié tous les ans ; un tirage au sort déterminera la première moitié renouvelable à l'issue de la première année.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et un trésorier adjoint.

En cas de décès ou de démission d'un des membres, il peut être pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

Le mandat des administrateurs et des membres du Bureau est bénévole.

Le Président : il convoque et préside les réunions du Bureau. Il préside les réunions des Assemblées générales. Il assume l'exécution des décisions du Bureau et du Conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'Association. Il négocie et signe les conventions nécessaires avec les autres structures ou associations. Il agit au nom de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

Dans le cas où il se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il délègue tout ou partie de celles-ci soit à un vice-président, soit à un autre membre du Bureau en cas d'impossibilité des premiers.

Les Vice-Présidents : ils assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Secrétaire : il est chargé de convoquer et de préparer, en accord avec le Président, les réunions de Bureau. Il prépare les réunions du Conseil d'administration. Il est responsable de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations des différents organes de l'Association et en assure la transcription sur ses registres. Il tient le registre des comptes rendus des Conseils d'Administration et Assemblées Générales, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes, sous la direction du Président. Il assure la tenue de la comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui statue sur la gestion.

Article 9. Réunions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds. Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il se prononce sur les conventions à établir avec les autres structures ou associations.

Il propose les montants des cotisations annuelles de chacune des catégories de membres et les soumet à la décision de l'Assemblée Générale. Il statue sur l'exclusion des membres, ainsi qu'il est indiqué à l'article 6. Il convoque les Assemblées Générales.

Article 10. Personnes extérieures.

Le Conseil d'administration peut inviter, à titre consultatif, des personnes extérieures à assister aux Assemblées Générales de l'Association. Les membres de la direction des musées d'Angoulême assistent, à titre consultatif,

aux réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'Association.

Article 11. Comités Consultatifs et Conventions.

Le Conseil d'Administration pourra décider de la constitution d'un ou de plusieurs comités consultatifs, chacun étant chargé d'une mission déterminée. Il en fixera la composition et les modalités de fonctionnement. Ces Comités rendront compte de leurs travaux au Conseil d'Administration et en Assemblée Générale.

Dans le cadre des ses activités solidaires, des conventions de collaboration avec d'autres associations ou structures pourront être établies pour en définir les périmètres et les modalités.

Article 12. Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'Association. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent prendre part au vote ou donner pouvoir. Elle se réunit au moins une fois chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire, par lettre simple ou courrier électronique. L'ordre du jour fixé par le Bureau est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement éventuel au scrutin secret, des membres du Conseil sortants. Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions prises, le seront à la majorité des membres présents et représentés, quel qu'en soit le nombre. Chaque adhérent peut détenir au maximum deux pouvoirs.

Les membres de la conservation des musées sont conviés, à titre consultatif, aux Assemblées Générales.

Article 13. Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts de l'Association. Si besoin est, ou sur demande de plus de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale extraordinaire que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents et représentés, quel qu'en soit le nombre. Chaque adhérent peut détenir au maximum deux pouvoirs.

Article 14. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur et une charte d'adhésion pourront être établis par le Conseil d'administration qui les fera approuver par l'Assemblée Générale.

Article 15. Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres adhérents de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 1^{er} août 1901.

Modification des statuts votée lors de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association GERMA - Amis des Musées qui s'est tenue au Musée d'Angoulême, le 10 janvier 2018.

Le Président
Pierre BLANC

La Secrétaire
Nicole PERRYAY